DOMAINES BARONS DE ROTHSCHILD
LAFITE

Politique de Lobbying
Groupe DBR Lafite

Mise à jour octobre 2026

1. Objet

La présente Politique a pour objet d'encadrer l'ensemble des activités de représentation d'intérêts menées par le Groupe Domaines Barons de Rothschild Lafite (ci-après Groupe DBR Lafite) auprès des responsables publics, en conformité avec les articles 18-1 et suivants de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, issus de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « loi Sapin 2 » et avec les recommandations de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

La présente politique précise, de façon synthétique, les règles applicables aux activités de représentation d'intérêts du Groupe DBR Lafite et complète le Code de conduite anticorruption.

2. Champ d'application

La présente Politique s'applique :

- aux activités de représentation d'intérêts menées auprès de responsables publics français ;

- ainsi qu'aux démarches de représentation d'intérêts réalisées auprès d'institutions de l'Union européenne ou de responsables publics d'autres États, sous réserve des adaptations nécessaires pour respecter les règles impératives locales. En cas de divergence entre la présente Politique et une règle locale impérative, cette dernière prévaut. Tout doute sur le périmètre géographique ou le régime applicable doit être porté sans délai à la connaissance du Responsable Conformité.

Tout collaborateur en contact avec des responsables publics doit respecter à la fois cette politique et le Code de conduite anticorruption du Groupe DBR Lafite.

Le vocable « collaborateurs » recouvre l'ensemble des salariés et dirigeants du Groupe DBR Lafite, c'est-à-dire toutes les personnes travaillant au sein du Groupe, quels que soient leur positionnement hiérarchique, leur ancienneté, et leur lieu de travail.
Seuls les collaborateurs expressément habilités par la Direction Générale peuvent mener des actions de représentation d'intérêts pour le compte du Groupe DBR Lafite.

3. Définitions

La représentation d'intérêts, communément appelée lobbying, désigne l'action d'entrer en communication avec un responsable public dans le but d'influencer une décision publique.

Est considérée comme activité de représentation d'intérêts toute action par laquelle un collaborateur du Groupe DBR Lafite entre en communication, avec un ou plusieurs responsables publics, en vue d'influer sur une décision publique, notamment sur le contenu d'une loi, d'un acte réglementaire ou d'une orientation de politique publique.
Les échanges dont l'initiative revient au responsable public ne constituent pas des actions de représentation d'intérêts au sens de la loi ; les règles de conduite de la section 5 s'y appliquent néanmoins.

Exemples d'activités de représentation d'intérêts :

- un rendez-vous sollicité avec un député ou un sénateur pour proposer ou commenter un amendement sur un projet de loi ;

- une réunion demandée avec un maire d'une commune de plus de 20 000 habitants pour influer sur une décision de subvention ;

Est considéré, au sein du Groupe DBR Lafite, comme collaborateur exerçant une activité de représentation d'intérêts tout collaborateur qui, pour le compte du Groupe DBR Lafite, a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique en entrant en communication, à son initiative, avec un ou plusieurs responsables publics en vue de défendre des intérêts déterminés.
Conformément au décret n° 2017-867 du 9 mai 2017, l'activité est principale lorsque le collaborateur consacre plus de la moitié de son temps, sur une période de six mois, à la préparation, à l'organisation ou à la réalisation d'actions de représentation d'intérêts, et régulière lorsqu'il entre en communication, à son initiative, au moins dix fois au cours des douze derniers mois avec des responsables publics. Dès que l'un de ces critères est rempli par l'un de ses collaborateurs, la société du Groupe DBR Lafite concernée est tenue de s'inscrire au répertoire de la HATVP.

Sont considérées comme responsables publics, les personnes entrant dans les catégories mentionnées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et le décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 (membres du Gouvernement et de leurs cabinets, collaborateurs du Président de la République, parlementaires et leurs collaborateurs, membres et dirigeants d'autorités administratives ou publiques indépendantes, titulaires de fonctions exécutives locales et certains élus locaux délégués, ainsi que toute personne ainsi qualifiée par les textes et les listes publiées par la HATVP).

4. Transparence

Lorsque les critères légaux de représentant d'intérêts sont remplis, le Groupe DBR Lafite :

- procède à son inscription au répertoire public des représentants d'intérêts tenu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) ;
- transmet et met à jour les informations requises (dirigeants, personnes chargées du lobbying, champs d'intervention, adhésions professionnelles) ;
- réalise la déclaration annuelle des actions de représentation d'intérêts et des moyens qui y sont consacrés, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Le Responsable Conformité peut coordonner ces démarches et peut solliciter des informations complémentaires auprès des collaborateurs concernés ; ceux-ci sont tenus de répondre avec exactitude et dans les délais.

5. Règles de conduite applicables aux collaborateurs

Tout collaborateur qui contacte un responsable public pour le compte du Groupe DBR Lafite doit respecter les principes suivants :

- **Transparence de l'identité et des intérêts défendus**

✓ Se présenter clairement (nom, fonction, entité du Groupe) et indiquer agir pour le compte du Groupe DBR Lafite ou, le cas échéant, au titre d'une organisation professionnelle à laquelle le Groupe DBR Lafite adhère.

✓ Préciser la nature générale des intérêts défendus.

- **Loyauté et exactitude de l'information**

✓ Fournir uniquement des informations exactes, complètes, vérifiables et loyales.

✓ Corriger sans délai toute information inexacte précédemment transmise à un responsable public.

× S'abstenir de toute présentation trompeuse ou de toute omission délibérée d'éléments essentiels.

- **Encadrement strict des cadeaux, invitations et avantages**

✓ Respecter les règles du Code de conduite anticorruption sur les cadeaux, invitations, dons et l'hospitalité.

× Interdiction de tout avantage (cadeau, invitation, etc.) pouvant être perçu comme une contrepartie à une décision ou une prise de position favorable.
Tout collaborateur doit consulter le Responsable Conformité en cas de doute sur la licéité ou l'opportunité d'un cadeau, d'une invitation ou d'un avantage envisagé.

- **Interdiction des pratiques illicites ou de contournement**

× Interdiction de toute forme de corruption, trafic d'influence, pression, menace ou promesse d'avantage indu.

× Interdiction de recourir à des intermédiaires ou canaux informels dans le but de dissimuler l'origine réelle d'une démarche ou d'échapper aux obligations de transparence.

Conformément à l'article 18-5 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, il est également interdit : de proposer ou de remettre aux responsables publics des présents, dons ou avantages d'une valeur significative ; d'inciter un responsable public à enfreindre les règles déontologiques qui lui sont applicables ; d'obtenir ou de tenter d'obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux, ou en communiquant délibérément des informations erronées ; d'organiser des colloques, manifestations ou réunions dans lesquels la prise de parole de responsables publics est liée au versement d'une rémunération ; de divulguer à des fins commerciales ou publicitaires les informations obtenues auprès des responsables publics ; de vendre à des tiers des copies de documents provenant des pouvoirs publics ou d'utiliser sans autorisation leur papier à en-tête ou leur logo.

- **Prévention des conflits d'intérêts**

× Ne pas intervenir auprès d'un responsable public lorsque l'on se trouve dans une situation personnelle susceptible de mettre en cause son impartialité (intérêts financiers, liens familiaux, mandats, etc.).

× Signaler toute situation potentielle de conflit d'intérêts auprès du Responsable Conformité ou via le dispositif d'alerte interne (plateforme Whispli).

6. Intermédiaires et organisations professionnelles

Lorsqu'il a recours à des intermédiaires (cabinets de conseil, consultants, avocats, agences de communication, etc.) ou à des organisations professionnelles (fédérations, associations, syndicats, interprofession, etc.) susceptibles de mener, pour son compte, des actions de représentation d'intérêts, le Groupe DBR Lafite veille à ce que ces tiers respectent des exigences de transparence et de déontologie au moins équivalentes à celles fixées par la présente Politique.

Tout contrat conclu avec un intermédiaire ou une organisation professionnelle susceptible de mener des actions de représentation d'intérêts pour le compte du Groupe DBR Lafite doit comporter au minimum les engagements suivants :

- Respect des obligations légales et déontologiques applicables aux représentants d'intérêts, y compris celles issues de la loi Sapin 2 et des textes de la HATVP.

- Obligation de fournir au Groupe DBR Lafite, dans des délais compatibles avec les exigences de déclaration, toutes les informations nécessaires à l'inscription et à la déclaration annuelle des actions de représentation d'intérêts.

- Lorsque l'intermédiaire remplit lui-même les critères de représentant d'intérêts, obligation de s'inscrire au répertoire HATVP et de respecter l'ensemble des obligations déclaratives et déontologiques correspondantes.

7. Alerte, Contrôle et Sanctions

Tout collaborateur qui constate ou soupçonne un manquement à la présente Politique, ou plus généralement à la réglementation applicable aux représentants d'intérêts, doit utiliser sans délai le dispositif d'alerte interne du Groupe DBR Lafite (plateforme Whispli), qui garantit la confidentialité de son identité et sa protection contre toute mesure de représailles.

Tout manquement à la présente politique peut entrainer des sanctions disciplinaires internes, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.



Approuvé par la Direction Générale